

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
18

Conseillers absents :
15

Séance ordinaire du 14 décembre 2023
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le quatorze décembre de l'an deux mille vingt-trois)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (18) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Philippe WOLFF, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Sébastien BURGYP et Alexandre DURRWELL

Excusés (15) :

M. Jean KIMMICH (procuration à M. MARCUZ)
Mme Barbara HERBAUT
Mme Maryse LOUIS (procuration à Mme ADAM)
M. Patrice NYREK
Mme Sophie ACKER (procuration à M. BOUTHERIN)
M. Raphaël SPADARO
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à M. BURGYP)
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Véronique FLESCHE
Mme Bérengère MICODI
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

Point 12 de l'ordre du jour

Mise à disposition, installation et exploitation/maintenance d'un service de vélos en libre-service : adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un accord cadre de fournitures et services

Depuis 2007, la ville de Mulhouse propose un service de vélos en libre-service (VéloCité) couvrant une grande partie de la ville avec ses 40 stations réparties sur le ban communal.

Forte de ce succès, la ville de Mulhouse s'apprête à sélectionner un nouveau prestataire pour continuer à gérer et développer ce dispositif via un accord-cadre.

La pratique du vélo devant être encouragée et valorisée, il apparaît primordial d'élargir ce service aux communes limitrophes.

Pour garantir la cohérence du dispositif sur le bassin de vie mulhousien, la ville de Mulhouse propose de créer un groupement de commandes qui permettra aux communes intéressées de bénéficier des mêmes infrastructures et matériels.

Les modalités précises du fonctionnement du service et du portage des investissements restent encore à déterminer et seront précisées à l'issue des négociations avec les candidats dans les prochains mois.

Chaque membre du groupement pourra signer son propre contrat avec le titulaire qui sera retenu et commander les prestations qui seront pertinentes pour la commune. L'adhésion au groupement de commande n'implique pas d'obligation d'achat.

Conformément à l'article 4 de la convention de groupement, l'adhésion est actée par un avenant à ladite convention qui est signé par le nouveau membre et par la Ville de Mulhouse, en tant que coordonnateur du groupement, délégué à cet effet par les autres membres du groupement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à conclure une convention de groupement de commande, via la signature d'un avenant idoine avec la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération et les communes de l'agglomération intéressées, dont la ville sera coordonnateur et pour lequel sa Commission d'appel d'offres permanente, compétente ;
- de charger Madame le Maire ou son représentant de signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que ses éventuels protocoles additionnels ;
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter tout financement possible et à signer les conventions de financement ;
- de charger Madame le Maire ou son représentant, de signer les bons de commandes et marchés subséquents avec le titulaire retenu à l'issue de la procédure requise et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des prestations, dans la limite des crédits affectés.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 19 décembre 2023

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Patrick BOUTHERIN

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **20 DEC. 2023**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
« OUVERT »
POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN
SERVICE DE VELOS EN LIBRE SERVICE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse mène une politique de déplacements qui vise à établir un nouvel équilibre de l'espace public au bénéfice des transports collectifs et des modes de déplacement « doux », au titre desquels le vélo.

Afin de développer la pratique du vélo et de promouvoir auprès d'un large public l'usage de ce mode de transport, la Ville de Mulhouse s'est dotée depuis 2007 d'un dispositif de location de vélos en libre-service, rencontrant un véritable succès.

Cette offre de service désormais forte de 40 stations implantées sur le ban communal, conçue essentiellement pour l'utilisation du vélo sur les trajets courts, complémentaire du « plan vélo » porté par la Ville qui vise à créer 15 kilomètres de voies cyclables supplémentaires à horizon 2027.

Le service VéloCité, est adossé à un contrat global de mobilier urbain, notifié le 8 juin 2007 à la société JCDecaux Mobilier Urbain, s'inscrivant dans le cadre d'un groupement de commandes avec le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM), ainsi que les Villes de Kingersheim et d'Illzach.

Dans le cadre du renouvellement du dispositif de vélos en libre-service, il apparaît opportun d'étendre l'offre de service de mobilité douce aux Communes intéressées dans le périmètre de l'agglomération, particulièrement celles limitrophes à la Ville de Mulhouse, comme cela a d'ores et déjà été fait avec la Ville de Riedisheim, sur le ban communal de laquelle, une station VéloCité a été implantée en 2017.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes ouvert dans ce cadre, afin de cohérence des équipements et services proposés en ce sens sur le bassin de vie mulhousien.

À cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive de groupement, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités intéressées, le présent groupement est principalement ouvert :

- A Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), portant le schéma directeur cyclable de l'agglomération.
- Aux Communes limitrophes.

L'entrée éventuelle d'autres Communes dans le périmètre de l'agglomération, intéressées par l'achat mutualisé, objet de la présente, pourra avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 6.

La Ville de Mulhouse assurera la coordination du groupement de commande.

La liste des Communes adhérentes au groupement sera précisée en annexe 2 à la présente, amendée à mesure de l'adhésion de nouveaux membres.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») entre la Ville de Mulhouse et tout ou partie des entités visées à l'article 1 en vue de la passation d'un accord-cadre portant sur l'objet visé à l'article 3 ci-dessous, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles les contrats résultant de la consultation seront conclus et exécutés avec le titulaire retenu.

Article 3 : Objet l'accord-cadre

Il a pour objet, pour chaque membre du groupement de commandes, la conclusion d'un contrat individuel permettant la mise à disposition, l'installation et l'exploitation/maintenance d'un service de vélos en libre-service sur son territoire à mesure de la survenance des besoins dans la limite maximum en quantité fixée par membre en concertation avec le coordonnateur du groupement. Limite s'inscrivant elle-même dans un maximum en quantité arrêté ci-après pour l'ensemble des membres du groupement.

Les besoins des membres du groupement sont fixés comme suit pour la durée du contrat :

- **Minimum en quantité :**
 - Mise à disposition, installation et exploitation de **40 stations** de vélos en libre-service (correspondant au volume du parc existant) ;
 - Mise à disposition et exploitation de **300 vélos** en libre-service ;
- **Maximum en quantité :**
 - Mise à disposition, installation et exploitation de **100 stations** de vélos en libre-service d'une capacité de 8 à 50 vélos chacune ;
 - Mise à disposition et exploitation de **1300 vélos** en libre-service.

Article 4 : Fonctionnement du groupement

4.1 Durée

Le groupement de commandes est valable et entrera en vigueur à compter de la signature de la présente convention par au moins deux entités et après transmission attestée au contrôle de légalité. Il entrera en vigueur une fois certifié exécutoire et ce jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre conclu pour une durée 6 à 12 ans.

Cette durée dérogatoire au 1° de l'article L2125-1 du code de la commande publique est justifiée par les investissements nécessitant la prestation, amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

NB : nécessaire corrélation de la durée du marché à la durée d'amortissement des stations/vélos en lien avec le déploiement du service. Les derniers achats de stations/vélos sous forme de bons de commande pourraient être réalisés au plus tard 4 ans après la notification de l'accord cadre pour que l'opérateur ait le temps de les amortir, il est nécessaire de porter la durée du marché à 6 ans a minima.

4.2 Coordonnateur du groupement et pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur du groupement désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis aux dispositions du Code de la commande publique est la Ville de Mulhouse.

4.3 Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur, pour le compte du groupement :

- Recenser et centraliser les besoins des membres,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins,
- De procéder à l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant dans le respect des règles posées par le Code de la commande publique,
- D'associer le ou les autres membres du groupement aux choix opérés lors des opérations de sélection,
- De signer et notifier l'accord cadre ainsi que ses modifications nécessaires à la satisfaction des besoins de l'ensemble du groupement en cours d'exécution,
- De transmettre l'accord cadre aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux membres du groupement les documents et informations nécessaires à la signature et à l'exécution du contrat qui les concernent,
- De régler les éventuels litiges précontentieux et contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre,
- D'apprécier la possibilité d'intégrer ou non des membres en cours de contrat, en fonction des limites fixées à l'article 3 de la présente.
- De mettre en place un comité de pilotage réunissant l'ensemble des membres pour assurer le suivi de l'exécution de l'accord cadre (appréciation du bilan annuel fourni par le titulaire,...), se réunissant au moins une fois par an et autant que nécessaire.

4.4 Rôle des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre,
- De signer et notifier le contrat résultant de l'accord-cadre les concernant,
- De transmettre le contrat résultant de l'accord-cadre les concernant aux autorités de contrôle,
- D'assurer la bonne exécution du contrat résultant de l'accord-cadre les concernant,
- D'informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution de l'accord-cadre.

4.5 Frais de fonctionnement

La Ville de Mulhouse, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution,
- les frais de reproduction de dossiers,
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 5 : Déroulement de la procédure de consultation

5.1 Établissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, la Ville de Mulhouse est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Les autres membres du groupement transmettent le cas échéant au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

5.2 Procédure choisie

La consultation pour la conclusion de l'accord-cadre de fournitures courantes et de services au sens des articles L.2125-1 et R.2162-2 et suivants du Code de la commande publique sera lancée par voie de procédure avec négociations, en application des articles L.2124-3 et R.2161-12 et suivants du code susvisé.

5.3 Concertation

Les membres seront associés au déroulement de la procédure. Ce point pourra être précisé par un protocole additionnel au présent contrat.

5.4 Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO permanente de la Ville de Mulhouse.

5.5 Conclusion de l'accord-cadre

La consultation donnera lieu à un accord-cadre, scindé en autant d'actes d'engagement que le groupement comporte de membres. Chacun des membres du groupement étant en charge de signer le contrat le concernant après désignation de l'attributaire, de le transmettre au contrôle de légalité puis de le notifier au titulaire.

5.6 Émission et exécution des bons de commandes/marchés subséquents

Sous réserve du respect des limites visées à l'article 3 du présent, chaque membre du groupement peut émettre des bons de commande à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'au terme de la 4^{ème} année d'exécution sur l'intégralité des prestations prévues, afin de permettre au titulaire d'absorber les amortissements induits par l'installation et exploitation des équipements sur la durée du contrat.

Au-delà, les prestations d'acquisition et exploitation seront sollicitées auprès du titulaire via des marchés subséquents. Des bons de commande pourront toujours être émis s'agissant des prestations portant sur l'évolution du service, selon les stipulations du contrat cadre.

Afin de conserver une cohérence d'ensemble dans le développement du service, le coordonnateur et chaque membre sont tenus de s'informer mutuellement en amont du ou des bons de commandes et/ou marchés subséquents qu'ils souhaitent émettre avant leur transmission au titulaire de l'accord-cadre.

Chaque membre reste toutefois libre de la réalisation de la prestation pour son compte.

Chaque membre du groupement s'assure, pour la partie qui le concerne, de la bonne exécution de contrat et des bons de commandes et/ou marchés subséquents le concernant.

Les modalités de refinancement éventuelles seront précisées par protocole additionnel de mise en œuvre de l'annexe financière à la convention.

Article 6 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, y compris après le lancement de la consultation.

L'adhésion est réservée aux Communes dans le périmètre de l'agglomération.

L'adhésion est actée par un avenant à la présente convention signé par le nouveau membre et par la Ville de Mulhouse, en tant que coordonnateur du groupement, délégué à cet effet par les autres membres du groupement.

Chaque membre adhère au groupement par une décision adoptée selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur, accompagnée le cas échéant, du descriptif des besoins du nouveau membre, apprécié au regard des limites fixées à l'article 3 de la présente. Un contrat sera établi entre le membre adhérent et le titulaire de l'accord cadre, selon les termes de ce dernier.

Article 7 : Retrait du groupement de commandes

Si l'un membre souhaite se retirer du groupement, une délibération en ce sens sera notifiée au coordonnateur mais ne pourra être effective qu'avec l'accord du coordonnateur. Cette procédure de sortie pourra donner lieu à la signature d'un protocole additionnel afin de mettre en œuvre les principes suivants, à savoir, le membre sortant :

- assume entièrement la part du contrat n'engageant pas les autres membres du groupement ;
- reste engagé financièrement jusqu'à la liquidation intégrale de toutes les dépenses à sa charge, y compris pour toute procédure engagée avant la notification de sa demande ;
- supporte les frais générés par son départ auprès des autres membres.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation et l'exécution de l'accord-cadre.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre n'engageront que les parties concernées.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

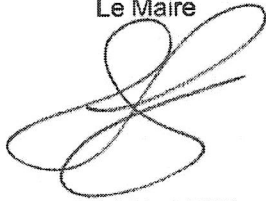
La présente convention est établie en un exemplaire original conservé par le coordonnateur du groupement, la Ville de Mulhouse.

Chaque membre du groupement étant destinataire d'une copie.

Fait à Mulhouse, le

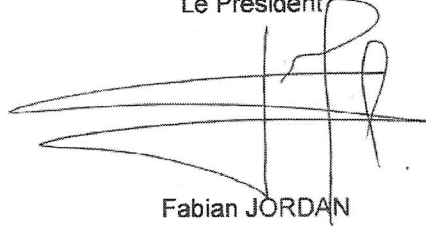
Fait à Mulhouse, le 02/11/2023

Le Maire



Michèle LUTZ

Le Président



Fabian JORDAN

Annexe 1 – Modalités d'exécution financière de l'accord cadre

L'accord-cadre faisant l'objet de la présente convention de groupement de commandes comprend plusieurs types de prestations exécutées via bons de commande et/ou marchés subséquents selon les stipulations du contrat :

Prestations de base (selon prix forfaitisés de l'accord cadre) :

Acquisitions :

- Forfait de renouvellement (mise à disposition, livraison, assemblage, contrôle et mise en service) du parc de stations existantes (40 stations a minima) sur le ban communal de la Ville de Mulhouse avec maintien du maillage actuel, repositionnements des stations, voir extension vers d'autres Communes prévue initialement dans le contrat le cas échéant ;
- Forfait de renouvellement (mise à disposition, livraison, assemblage, contrôle et mise en service) du parc de vélos en libre-service existant, porté de 300 à 450 unités selon l'offre retenue.

Exploitation :

- Forfait d'entretien / maintenance de l'intégralité du dispositif de VLS (Stations et vélos) acquis en prestation de base ;
- Forfait d'équilibrage de l'intégralité du dispositif de VLS (Stations et vélos) acquis en prestation de base ;
- Forfait de dépose de l'ensemble du dispositif de VLS (Stations et vélos) acquis en prestations de base et remise en état de l'espace public.

Extensions du dispositif (selon prix unitaires de l'accord cadre) :

Acquisitions :

- Mise à disposition, livraison, assemblage, contrôle et mise en service de stations supplémentaires ;
- Supplément de capacité pour les stations supplémentaires ;
- Mise à disposition, livraison, assemblage, contrôle et mise en service de vélos supplémentaires ;
- Toutes acquisitions supplémentaires prévues à l'accord-cadre.

Exploitation :

- Entretien / maintenance supplémentaire (Stations et vélos) ;
- Equilibrage du dispositif de VLS supplémentaire (Stations et vélos) ;
- Exploitation d'une station « légère » ;
- Toutes prestations d'exploitation supplémentaires prévues à l'accord-cadre.

Evolutions du service :

- Extension de capacité d'accueil d'une station en service ;
- Déplacement de stations ou points de stationnement ;
- Dépose d'une station et remise en état de l'espace public ;
- Création/extension et mise en service d'une station légère ;
- Toutes évolutions supplémentaires prévues à l'accord-cadre

Les membres du groupement s'accordent sur les modalités de prise en charge financière suivantes :

Prises en charge financière précisée dans le cadre de conventions financières ultérieures		
Périmètres	Prestations de base (Concernent l'Acquisition et Exploitation) Forfaits 100 % acquittés par la Ville de Mulhouse auprès du titulaire	
Initiative ville de Mulhouse	Maillage retenu au terme de la consultation dit « dispositif initial » Continuité du dispositif initial n'impliquant pas d'interaction(s) entre 2 membres au moins pour l'assurer	Extensions du dispositif (Concernent l'Acquisition, Exploitation et les évolutions) 100 % acquittés par la Ville de Mulhouse auprès du titulaire 100 % acquittés par la Ville de Mulhouse auprès du titulaire + Participation de sa part induite aux frais inhérents à l'action engagé par le membre du groupement impliqué En cas de déplacement d'une station d'un ban communal à un autre, une participation au coût du déplacement sera supportée par chacun des membres du groupement concerné (d'origine et de destination)
	Continuité du dispositif initial impliquant une ou plusieurs interaction(s) avec un membre au moins pour l'assurer	
Initiative autre membre du groupement	Maillage retenu au terme de la consultation dit « dispositif initial » Continuité du dispositif initial n'impliquant pas d'interaction(s) entre 2 membres au moins pour l'assurer	Participation au prorata du nombre d'équipements prévus pour le compte du membre demandeur dans le dispositif initial 100 % acquittés auprès du titulaire par le membre du groupement à l'origine de la demande 100 % acquittés auprès du titulaire par le membre du groupement à l'origine de la demande + Participation de sa part induite aux frais inhérents à l'action engagé par le membre du groupement impliqué En cas de déplacement d'une station d'un ban communal à un autre, une participation au coût du déplacement sera supportée par chacun des membres du groupement concerné (d'origine et de destination).
	Continuité du dispositif initial impliquant une ou plusieurs interaction(s) entre 2 membres au moins pour l'assurer	

Les recettes d'exploitations accessoires seront perçues par le prestataire sans rétrocession aux membres du groupement, amenés à les apprécier via le bilan d'activité annuel, communiqué dans le cadre du contrat cadre.

Annexe 2 – Liste des entités adhérentes au groupement de commandes

- Ville de Mulhouse
- Mulhouse Alsace Agglomération